



Original : anglais

N°: ICC-01/09-01/11
Date : 23 novembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

Décision relative à la désignation d'un représentant légal commun des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Joel Kimutai Bosek

Les représentants légaux des victimes

Mme Sureta Chana

M. Wilfred Nderitu

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (« l'affaire *Ruto et Sang* »), en application de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, des normes 67 et 80 du Règlement de la Cour et de l'article 17-1-c) du Code de conduite professionnelle des conseils, rend la présente décision relative à la désignation d'un représentant légal commun des victimes.

1. Le 3 octobre 2012, la Chambre a rendu sa décision relative à la représentation et la participation des victimes (« la Décision »), dans laquelle elle établit la procédure et les modalités de représentation et de participation des victimes dans l'affaire *Ruto et Sang*, fixe les critères de sélection d'un représentant légal commun et donne des instructions au Greffe pour procéder à cette sélection dans cette affaire, et enjoint au Greffe de lui proposer un nom pour le poste de représentant légal commun dans un délai de 30 jours¹. La Chambre a également demandé au Greffe et au Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») de se consulter et de présenter, dans les 14 jours, une proposition commune relative aux responsabilités et au fonctionnement effectif du nouveau système de représentation légale commune².
2. Le 17 octobre 2012, le Greffe et le BCPV ont chacun remis à la Chambre un rapport distinct, et indiqué n'avoir pas réussi à se mettre d'accord sur la répartition des responsabilités et le fonctionnement effectif du système de représentation légale commune³.
3. Le 5 novembre 2012, après avoir effectué sa procédure de sélection, le Greffe a déposé sa recommandation de nomination au poste de représentant légal commun des

¹ ICC-01/09-01/11-460.

² ICC-01/09-01/11-460, p. 33.

³ *OPCV's Proposal on the Division of Responsibilities and Effective Functioning of the Common Legal Representation System*, 17 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-462, avec annexe publique ; et *Registry's Proposal on the Division of Responsibilities and Effective Functioning of the Common Legal Representation System*, 17 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-463, avec annexe confidentielle 1, annexe confidentielle et *ex parte* 2 et annexes publiques 3 et 4.

victimes⁴. Il a également rendu compte des étapes du processus de sélection ayant permis d'aboutir à cette recommandation, dont i) un appel à manifestation d'intérêt envoyé à tous les avocats figurant sur la liste de conseils du Greffe et au barreau du Kenya ; ii) un premier examen des candidatures posées par ceux qui avaient fourni les informations requises ; iii) une évaluation des réponses écrites aux questions posées à propos de l'approche qu'ils préconisaient en matière de représentation légale commune des victimes ; et iv) un entretien téléphonique⁵.

4. S'agissant de l'actuel représentant légal commun des victimes, Mme Sureta Chana, qui a été évaluée sur la même base que les autres candidats présélectionnés, le Greffe a fait savoir qu'elle avait confirmé son intérêt et sa disponibilité pour représenter les victimes en l'espèce, mais qu'elle avait indiqué ne pas être en mesure de s'installer au Kenya pendant le procès⁶. Mme Chana a ajouté qu'elle ne pensait pas qu'il soit souhaitable que le représentant légal commun soit basé au Kenya et qu'elle pouvait s'acquitter de ses fonctions de représentant légal commun sans être physiquement sur place au Kenya⁷. Le Greffe a conclu que Mme Chana restait une « [TRADUCTION] candidate excellente et qualifiée » mais il s'est demandé si le fait que celle-ci ne veuille pas rester de manière continue au Kenya « [TRADUCTION] ne ferait pas échec à tout le système imaginé par la Chambre⁸ ». C'est pourquoi le Greffe a indiqué dans sa recommandation que Mme Chana était une « [TRADUCTION] option viable » et proposé un autre candidat, pour le cas où la Chambre déciderait

⁴ *Recommendation for the position of Common Legal Representative of victims*, 5 novembre 2012, ICC-01/09-01/11-467, avec annexe publique 1 et annexes confidentielles et *ex parte* 2, 3 et 4.

⁵ ICC-01/09-01/11-467, par. 1 à 13.

⁶ ICC-01/09-01/11-467, par. 14 et 15 et ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx2.

⁷ ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx 2 et 3.

⁸ ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx3, par. 6.

que la condition de présence continue du conseil au Kenya revêtait un caractère impératif⁹.

5. La Chambre a examiné la candidature de Mme Chana et a pris note des arguments qu'elle a présentés à propos de la condition d'installation au Kenya. La Chambre a réaffirmé qu'à ses yeux, cette condition était très importante pour la fonctionnalité globale du rôle de représentant légal commun tel qu'envisagé dans le nouveau système mis en place dans sa Décision¹⁰. C'est pourquoi la majorité des juges, le juge Eboe-Osui étant en désaccord, a conclu que si Mme Chana avait fait la preuve des compétences, des connaissances et de l'expérience requises pour le poste, sa candidature ne pouvait toutefois être acceptée. La Chambre remercie Mme Chana pour les services qu'elle a rendus jusqu'à ce jour dans cette affaire.
6. L'autre candidat proposé à la Chambre pour occuper le poste de représentant légal commun des victimes est M. Wilfred Nderitu. Le Greffe indique que M. Nderitu remplit toutes les conditions posées dans la Décision et qu'il est désireux de maintenir une présence continue au Kenya¹¹. Le Greffe a également communiqué à la Chambre le curriculum vitae et la manifestation d'intérêt de M. Nderitu¹². La Chambre relève que M. Nderitu possède une expérience pertinente directe pour le poste, notamment une connaissance pratique du droit international pénal, une connaissance du Kenya, de l'affaire et une expérience des relations avec des victimes, y compris dans le contexte des violences postélectorales survenues au Kenya.
7. Sur la base des critères définis par la Chambre dans sa Décision, et après avoir examiné les informations personnelles et les compétences professionnelles de

⁹ ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx3, par. 13.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-460, par. 60.

¹¹ ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx3, par. 10 à 12.

¹² ICC-01/09-01/11-467-Conf-Exp-Anx4.

M. Nderitu, la Chambre décide à la majorité des juges de nommer M. Wilfred Nderitu représentant légal commun de toutes les victimes dans l'affaire *Ruto et Sang*.

8. S'agissant de l'assistance que le BCPV devra apporter au représentant légal commun, la Chambre est d'avis que les victimes devraient pouvoir bénéficier d'une représentation de la meilleure qualité possible compte tenu des circonstances — d'une manière générale comme à l'audience. C'est cette considération qui guide en priorité la Chambre dans le choix du représentant légal commun des victimes. La Chambre n'a ni l'intention ni l'envie de nommer un tel conseil et, dans le même temps, de l'empêcher de représenter les victimes au mieux de leurs intérêts, ce qui inclut d'assister aux audiences quand les circonstances le requièrent. Mais pour représenter au mieux les intérêts des victimes, il faudra dans bien des cas que le représentant légal commun s'occupe de leurs intérêts sur le terrain, pendant que se déroulent les audiences. En pareil cas, il sera nécessaire que le représentant légal commun se fasse représenter par des membres du BCPV. La Chambre note que, selon l'interprétation qu'en fait le Greffe, la Décision exigerait que le BCPV doive mettre à disposition des membres de son personnel ayant la qualité de « conseil » au sens de la norme 67 du Règlement de la Cour¹³. Elle fait observer que, aux termes de la Décision, le BCPV « [TRADUCTION] agira pour le compte du représentant légal commun lorsqu'il interviendra devant la Chambre¹⁴ ». De même, la Chambre rappelle que la Décision prévoit que le représentant légal commun se présente à l'audience en personne lorsqu'on le lui demande, et dans les moments décisifs pour les intérêts des victimes. C'est pourquoi la Chambre est d'avis que si le ou les représentants du BCPV agissant pour le compte du représentant légal commun à l'audience doivent posséder une expérience importante des audiences, ce ou ces représentants n'ont pas à être des « conseils » au sens de la norme 67 du Règlement de la Cour. En revanche, ils doivent

¹³ ICC-01/09-01/11-463, par. 12 à 20.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-460, par. 44.

au moins remplir les conditions posées à la norme 68 du Règlement de la Cour et à la norme 124 du Règlement du Greffe pour être admis sur la liste de personnes assistant un conseil¹⁵. En pareil cas, la règle des dix années d'expérience imposée par la norme 67 du Règlement de la Cour ne devrait pas être appliquée aux fins d'empêcher un membre du BCPV de se présenter à l'audience pour le compte du représentant légal commun, pas plus que cette règle ne s'oppose à ce qu'un conseil quel qu'il soit se présente à l'audience pour représenter le Procureur ou le conseil principal de la Défense.

9. Afin de garantir le fonctionnement effectif du système de représentation légale commune, il est ordonné au représentant légal commun et au BCPV d'engager des discussions à propos de leur coopération.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

MET FIN au mandat de représentant légal commun des victimes de Mme Chana dans l'affaire *Ruto et Sang* ;

DÉSIGNE M. Wilfred Nderitu comme représentant légal commun des victimes dans l'affaire *Ruto et Sang* ;

ORDONNE au représentant légal commun et au BCPV d'engager des discussions à propos de leur coopération.

Le juge Eboe-Osuji joint son opinion dissidente.

¹⁵ Voir ICC-01/09-01/11-462, par. 18 et 19.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 23 novembre 2012

À la Haye (Pays-Bas)

OPINION DISSIDENTE DU JUGE EBOE-OSUJI

1. Je suis fermement convaincu que les victimes devraient bénéficier d'une représentation de la meilleure qualité possible compte tenu des circonstances — d'une manière générale comme à l'audience. C'est cette considération qui devrait présider au choix du conseil des victimes. Il est contre-productif de nommer un tel conseil tout en l'empêchant de représenter les victimes au mieux de leurs intérêts. Ces conseils hautement qualifiés devraient être en mesure, avec l'autorisation de la Chambre, d'être présents à l'audience autant que les circonstances l'exigent. Mais la représentation au mieux de l'intérêt des victimes et la bonne gestion de la procédure nécessiteront, dans bien des cas, que le représentant légal commun soit sur le terrain pour s'occuper d'autres aspects des intérêts des victimes pendant que des audiences se déroulent. En pareil cas, il sera nécessaire que le conseil des victimes soit représenté par des membres du BCPV, selon les mêmes considérations qui permettent au Procureur ou au conseil principal de la Défense d'être représenté par d'autres conseils, en gardant à l'esprit la répartition des tâches fixée par la Chambre dans sa décision relative à la représentation et la participation des victimes du 3 octobre 2012¹. Dans la mesure où la décision de la Chambre véhicule ce message, je suis d'accord avec elle.

2. Mais je ne suis pas d'accord avec la décision de la Chambre de relever de ses fonctions le conseil qui a représenté les victimes jusqu'à ce jour et qui a manifesté son intérêt pour continuer à le faire. Et le fait que ce conseil soit de nationalité kényane et qu'il connaisse bien le pays ne doit pas être laissé de côté.

3. Dans la décision du 3 octobre 2012, la Chambre a estimé que, dans cette affaire, pour atteindre certains des objectifs visés, « [TRADUCTION] *le meilleur moyen* pouvait être de faire appel à un représentant légal commun basé au Kenya² » [non

¹ *Le Procureur c. Ruto et Sang (Decision on Victims' Representation and Participation)*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, par. 40 à 44.

² *Ibidem*, par. 60.

souligné dans l'original]. Mais il ne s'agissait pas là d'une déclaration isolée. Bien au contraire, la Chambre a insisté à ce propos sur « l'équilibre » qu'elle « doit trouver » entre plusieurs objectifs. Ces objectifs « comprennent » en particulier « a) la nécessité de s'assurer que la participation des victimes, par l'intermédiaire de leur représentant légal, *soit aussi effective que possible*, et non purement symbolique ; b) le but de la représentation légale commune, laquelle consiste non seulement à représenter les avis et préoccupations des victimes, mais aussi à permettre à ces dernières de suivre le déroulement du procès et de le comprendre ; c) *l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière efficace et avec la célérité requise*, et d) *l'obligation que l'article 68-3 du Statut impose à la Chambre de veiller à ce que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial*³ » [non souligné dans l'original].

4. À mon sens, il est parfaitement raisonnable de dire qu'un représentant des victimes basé au Kenya peut constituer « *le meilleur moyen d'atteindre* » l'équilibre des objectifs que la Chambre « doit trouver ». Mais, ces objectifs particuliers et leur équilibre mis à part, il est parfaitement normal d'attendre de l'instance chargée de désigner un conseil pour des clients bénéficiant de l'aide judiciaire qu'elle considère qu'*il pourrait être préférable* qu'un avocat se trouve à un endroit facile d'accès pour les clients qu'il représente. Cela, bien entendu, sans préjudice du droit d'un client s'acquittant lui-même des honoraires de son avocat de préférer, pour quelque raison que ce soit, un avocat situé aussi loin que possible de lui.

5. Cependant, je ne considère pas que la déclaration de la Chambre, selon qui « [TRADUCTION] *le meilleur moyen d'atteindre* » les objectifs visés pourrait être que le conseil représentant les victimes soit basé au Kenya, devrait maintenant constituer un impératif supplantant toute autre considération :— c'est-à-dire que le conseil des victimes *doit* être basé au Kenya *pour la durée du procès* sous peine d'être écarté. Dans

³ ICC-01/09-01/11-460, par. 59.

certain cas de figure, il se pourrait que mettre fin au mandat du conseil des victimes au motif qu'il n'est pas en mesure de s'engager à rester à *temps plein et en toutes circonstances* au Kenya ou ne peut pas s'y maintenir de manière continue, comme l'a fait la Chambre dans sa décision, ne soit pas le « meilleur moyen » d'atteindre les objectifs énoncés par la Chambre dans sa décision du 3 octobre 2012. La volonté de résider au Kenya pour de longues périodes devient donc un facteur important — mais pas toujours décisif — dont il convient de tenir compte pour désigner un conseil qui représentera effectivement les intérêts des victimes. De fait, la Chambre l'a d'ailleurs indiqué quand elle a donné au Greffe les instructions suivantes : « [TRADUCTION] pour choisir un candidat, le Greffe doit examiner si le candidat connaît les détails de l'affaire, la situation particulière de la communauté des victimes, ainsi que la volonté et la capacité du candidat à maintenir une présence continue au Kenya pendant la durée de la procédure⁴ ». Dans la décision, l'élément tenant à la volonté du conseil d'être basé en toutes circonstances au Kenya pour toute la durée de l'affaire n'était pas présenté comme exclusif ou décisif. La Chambre a en outre enjoint au Greffe de tenir compte, entre autres considérations, « [TRADUCTION] d'une relation de confiance établie avec les victimes ou de la capacité à établir une telle relation⁵ ».

6. Partant, il convient d'accorder à un autre élément important le poids qui lui revient : il s'agit de la connaissance de longue date de l'affaire telle que débattue devant la Cour jusqu'à ce jour. La connaissance de longue date revêt toute son importance à la lumière de l'historique de l'affaire, du dossier en l'espèce, des documents produits à ce jour et de la date fixée pour l'ouverture du procès. Dans ces circonstances, on peut aisément voir que le meilleur moyen d'atteindre la plupart des objectifs fixés par la Chambre dans sa décision du 3 octobre 2012, sinon tous, est de désigner un conseil ayant une connaissance de longue date de l'affaire et capable de

⁴ *Ibidem*, par. 61.

⁵ *Ibid.*

maintenir une présence effective suffisante au Kenya, même s'il n'est pas en mesure d'y être basé à temps plein et en toutes circonstances.

7. À mon sens, dans la décision de la Chambre, il n'a pas été donné à cet élément tenant à la connaissance de longue date de l'affaire le poids qui lui revenait, compte tenu de la disponibilité du conseil de longue date des victimes et de l'intérêt que continue à manifester ce conseil, dont la Chambre a mis fin au mandat. Je relève en outre que, comme indiqué plus haut, le conseil en question est de nationalité kényane et connaît bien le pays, même s'il est maintenant basé à temps plein au Royaume-Uni. Bien qu'il ne veuille pas s'engager à être basé au Kenya à temps plein et en toutes circonstances, je pense que le fait d'avoir la même nationalité que les victimes et de connaître le pays sont des éléments qui viennent encore renforcer son avantage déjà considérable de bien connaître l'affaire depuis longtemps. La Chambre aurait dû tenir compte de ces éléments et l'autoriser à continuer à représenter les victimes.

8. Je n'aurais eu aucune difficulté à me rallier à la majorité, comme je l'ai fait dans la décision sur la deuxième affaire⁶, si tous les candidats qui se sont déclarés intéressés avaient tout autant manqué d'une connaissance de longue date de l'affaire. Dans ce cas de figure, la volonté d'être basé au Kenya à temps plein pour toute la durée de l'affaire aurait pris toute son importance, compte tenu de la décision rendue le 3 octobre 2012 par la Chambre.

Fait le 23 novembre 2012 à La Haye.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

⁶ ICC-01/09-02/11-537.